

**Vôlet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



08185066

BRUXELLES**19 -11- 2008**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461.236.384

Dénomination

(en entier) : **Hockey Saint-Lambert**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue du Val d'Or 22, 1150 Bruxelles

**Objet de l'acte : Modification aux statuts et composition au conseil d'administration et
transfert du siège social**

L'Assemblée Générale du 22 juin 2008 décide de transférer le siège social vers l'Avenue Lambeau 79 à 1200 Bruxelles.

L'Assemblée Générale a décidé de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi du 02/05/2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacé par:

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET**ARTICLE 1**

L'association est dénommée « HOCKEY SAINT-LAMBERT ».

ARTICLE 2

Son siège social est établi Avenue Lambeau 79 à 1200 Bruxelles dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et peut être transféré partout ailleurs dans l'une des communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sur décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut établir tout siège administratif, ou d'exploitation ou d'activité, en quelque endroit qu'elle souhaite sur le territoire belge.

ARTICLE 3

L'association a pour but la pratique du sport, spécialement le hockey, sans exclure aucun autre sport.

L'association réalise ses buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à ses buts, pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le Conseil d'Administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

ARTICLE 4

L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute conformément à la loi et aux statuts.

TITRE II : MEMBRES – ADMISSIONS – DÉMISSIONS – EXCLUSIONS

Mentionner sur la dernière page du Vôlet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 5

L'association se compose de Membres Effectifs et de Membres Adhérents. Seuls les Membres Effectifs jouissent de la plénitude des droits que confèrent la loi et les statuts.

Sont Membres Effectifs toutes les personnes qui sont régulièrement admises par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration auquel elles auront adressé au préalable une demande écrite. De manière souveraine, le Conseil d'Administration décidera de la présentation de la candidature à l'Assemblée Générale, à la majorité des voix. Le refus ne doit pas être motivé. Toutefois et si de besoin dans le cadre des activités de l'Association, le Conseil d'Administration peut en dehors de toute Assemblée Générale décider de la nomination des Membres Effectifs, cette nomination devant cependant être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

Le nombre de Membres Effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Tout Membre Effectif, absent ou non représenté à deux assemblées générales ordinaires successives, perd sa qualité de Membre Effectif.

Les Membres Effectifs de l'association ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des Membres Effectifs qui est mis à jour huit jours après la tenue de l'Assemblée Générale décidant de l'admission ou de l'exclusion des membres.

Sont Membres Adhérents, les personnes qui ayant adhéré aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association sont admises par le Conseil d'Administration à fréquenter les locaux de l'association et à utiliser ses services au même titre que les Membres Effectifs, moyennant paiement des cotisations fixées par le Conseil d'Administration. Le nombre des Membres Adhérents est illimité.

ARTICLE 6

Les Membres Effectifs ou Adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion d'un Membre Adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration. La décision d'exclure un Membre Effectif ou Adhérent ne doit pas être motivée.

Le Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ou exclu ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, n'a aucun droit sur le fonds social et reste tenu au paiement des sommes qui étaient devenues exigibles avant sa démission ou son exclusion.

ARTICLE 7

L'absence ou la non représentation d'un Membre Effectif à deux Assemblées Générales ordinaires successives, l'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d'un Membre Effectif entraînent de plein droit la perte de la qualité de Membre Effectif.

ARTICLE 8

Les Membres Effectifs démissionnaires, exclus ou sortants pour les causes visées aux articles 6 et 7 ainsi que les héritiers d'un Membre Effectif décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 9

La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Celui-ci établit un barème pour la pratique des différents sports et pour la fréquentation des installations. La cotisation annuelle ne peut dépasser 5.000 € par membre.

TITRE III : ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs dont le nombre doit toujours être inférieur à celui des Membres Effectifs et être d'un minimum de trois.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale, à savoir :

1) Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les Membres Effectifs, pour une période de trois ans, sur présentation des candidatures par le Conseil d'Administration. Le Président est rééligible.

Dans le cas où aucun des candidats à la présidence n'obtiendrait la majorité, un second tour de scrutin aura lieu au cours de la même Assemblée Générale. Si aucun candidat ne se dégage à l'issue de ce second tour de scrutin, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président pour une période d'un an.

2) Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres Effectifs sur présentation des candidatures par le Conseil d'Administration, pour une période de trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Les Membres Effectifs désireux de présenter leur candidature comme administrateur devront faire parvenir celle-ci par écrit, soit au Président, soit au Secrétaire en fonction, et ceci cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assurées par l'un des Vice-Présidents et en leur absence, par le plus ancien des administrateurs présents ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé de ceux-ci.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur demande du Président ou de deux administrateurs. Il sera convoqué par courrier simple, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen de communication approuvé par le Conseil d'Administration. Il peut délibérer si la moitié au moins des administrateurs sont personnellement présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, un administrateur ne pouvant en représenter qu'un seul autre, la voix du Président ou de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante. Elles sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice sont signés par le Président ou deux administrateurs.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. C'est le Conseil d'Administration également qui, soit lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière et ordinaire sont signés à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président et le Secrétaire, sans avoir à justifier, vis-à-vis de tiers, du pouvoir donné à cette fin par le Conseil d'administration pour autant que soient respectées les exigences de publicité de la loi du 2 mai 2002 en son article 26 novies paragraphe 3.

Le Président ou le Secrétaire du Conseil d'administration est spécialement délégué pour signer au nom de l'association toute déclaration exigée par la loi.

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extra judiciaires peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, membre ou non, agissant soit individuellement soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26 novies paragraphe 3 de la loi du 2 mai 2002.

Le Conseil d'Administration arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant notamment les formalités d'admission de nouveaux Membres, la pratique des sports, la fréquentation des installations ainsi que les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard des Membres qui contreviendraient à ce règlement.

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions ou Sections sous une autre appellation que celle de "Hockey Saint-Lambert".

Celles-ci sont régies par les statuts de l'association en ce compris la gestion financière.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou à un tiers et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

ARTICLE 15

Les procès-verbaux et décisions du Conseil d'administration sont tenus au siège de l'Association, certains des actes ainsi pris étant déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles et publiés par extrait au Moniteur Belge dans le respect de la loi.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les Membres. Seuls les Membres Effectifs ont voix délibérative.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation du Président et des administrateurs en vertu des points 1 et 2 de l'article 10 des statuts et éventuellement du commissaire ;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) la dissolution volontaire de l'association ;
- 5) l'exclusion d'un membre ;
- 6) la transformation de l'association ;
- 7) tous les cas où les statuts l'exigent.

Toute compétence non expressément confiée à l'Assemblée générale relèvera du Conseil d'Administration ou de l'organe désigné dans les statuts.

ARTICLE 17

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du mois de juin ou du mois de septembre.

L'Assemblée doit être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être aussi lorsqu'un cinquième au moins des Membres Effectifs en font la demande. Toute Assemblée se tient, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Seuls les Membres Effectifs doivent y être convoqués.

ARTICLE 18

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par courrier postal ordinaire, ou par télécopie, ou par courriel, à chaque Membre Effectif, quinze jours au moins avant l'Assemblée et signée, au nom du Conseil d'Administration, par un administrateur. La convocation doit contenir l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour ou en cas d'urgence sur des points non portés à l'ordre du jour pourvu que leur délibération soit préalablement autorisée à l'unanimité des Membres Effectifs présents.

ARTICLE 19

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un des Vice-Présidents, ou à leur défaut par le plus ancien des administrateurs présents, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé de ceux-ci.

ARTICLE 20

Chaque Membre ayant payé sa cotisation a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée. Chaque Membre Effectif peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Membre Effectif lui-même, nul mandataire ne pouvant, toutefois, représenter plus de deux autres Membres Effectifs. Tous les Membres Effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

ARTICLE 21

En règle générale, l'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des Membres Effectifs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les 4/5 des Membres Effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents. Si les 4/5 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, il peut être convoqué une seconde Assemblée, au moins quinze jours plus tard, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents mais toujours à la majorité qualifiée des 4/5 des membres présents ou de l'unanimité de ceux-ci selon le cas.

ARTICLE 22

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration et inscrits dans un registre spécial qui est tenu au siège de l'Association, certains actes étant déposés au Greffe du Tribunal du Commerce et publiés par extraits au Moniteur Belge dans le respect de la loi.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance et au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association comporte en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement soit conjointement soit en collège.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout Membre Effectif qui en fait la demande.

TITRE V : BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 23

L'année sociale débute le 1er juin de chaque année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante. Les comptes de l'année écoulée, après avoir été soumis à vérification par tout tiers désigné par le Conseil d'administration, et le budget de l'année suivante sont établis par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale suivante du mois de juin ou de septembre pour approbation.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24

En cas de dissolution de l'Association, il sera donné à l'actif social net une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet des présents statuts, à déterminer par l'Assemblée générale dans les trois mois du dépôt de la décision emportant la dissolution de l'Association, en cas d'inaction de l'Assemblée. Le Conseil d'administration ou les membres en ayant fait partie décideront de l'affectation de l'actif social net.

Les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale se conformeront à cette décision.

ARTICLE 25

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les 4/5 des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourrait être convoqué une seconde réunion au moins quinze jours plus tard qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. La décision de dissolution ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 26

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément à la loi du 2 mai 2002.

Ce texte sert de statut coordonné.

Réélection du conseil d'administration

Nom	Prénom	domicile	date de naissance	lieu de naissance	Fonctionn°	registre national
Gabriel	Jean	Rue Jozef Van Hove 92,	1950 Kraainem	18/08/1960	Liège	Administrateur -
Président		60081849389				
d'Adesky	Edgard	Rue Alphonse Hottat 29,	1050 Bruxelles	28/05/1951	Mbazi,	Rwanda
Administrateur		51052824719				
Delacroix-Triest	Françoise	Avenue Lambeau 79,	1200 Bruxelles	07/12/1953	Namur	
administrateur		53100730685				
Vanobberghen	Philippe	Rue Jacques Hoton 29,	1200 Bruxelles	21/06/1956	Etterbeek	
administrateur		56063116931				
Dupont	Michel	Rue d'Aulne 12,	1348 Louvain-la-Neuve	12/12/1953	Haine-Saint-Paul	
administrateur - Trésorier		53121510956				
Ollinger	Axel	Berkenhof 18,	1970 Wezembeek-Oppem	06/02/1969	Uccle	Administrateur
		69020606950				
Barnacott	Susan	Rue Van Hove 63,	1950 Kraainem	28/03/1962	Ripley,	UK
Administrateur		62032844241				
Slomp-vondeling	Saskia	Avenue des deux tilleuls 11,	1200 Bruxelles	19/01/1962	Hengelo,	
Pays Bas		Administrateur				
Rousseau	Guy	Rue René Christiaens 25,	1160 Bruxelles	23/02/1957	Matadi	Rep. Congo
Administrateur		57022313991				
Pacco	Yvan	Rue E. Branly 9,	1190 Bruxelles	03/04/1947	Lillois-Witterzée	47040300943
Natan	Anne-marie	Rue J. Benaets 26,	1180 Uccle	16/08/1966	Uccle	Administrateur
		66081600881				
van der Hoeven	Katarina	Rue du Duc 23,	1150 Bruxelles	10/10/1968	Assebroek	
Administrateur - Secrétaire		68101015672				

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Ryckaert Jean-Luc Bosweg 71, 1970 Wezembeek-Oppem 17/10/1957 Elisabethville, Rep. Congo
Administrateur 57101807768
de Callatay - Buck Suzanne Rue Konkel 71, 1150 Bruxelles 12/08/1961 Gand
administrateur 61081201094

Délégués à la gestion journalière:

Gabriel Jean Rue Jozef Van Hove 92, 1950 Kraainem 18/08/1960 Liège Président
60081849389
Vanobberghen Philippe Rue Jacques Hoton 29, 1200 Bruxelles 21/06/1956 Etterbeek
vice-président 56063116931
Dupont Michel Rue d'Aulne 12, 1348 Louvain-la-Neuve 12/12/1953 Haine-Saint-Paul Trésorier
53121510956
van der Hoeven Katarina Rue du Duc 23, 1150 Bruxelles 10/10/1968 Assebroek Secrétaire
68101015672

Jean Gabriel, président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature